**Affichages syndicaux**

les modalités d’affichage et son contenu sont librement décidés par l’organisation syndicale.

**Article L2142-3**

*« L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise. »*

**Article L2142-5**

*« Le contenu de ces affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse. »*

Ainsi, le directeur d’établissement ne saurait restreindre l’utilisation de ce panneau, à certaines personnes, c’est l’organisation qui décide de ce qu’elle souhaite affiché et de qui est habilité à le faire.

Par ailleurs, l’employeur qui, de sa propre autorité, enlève des affiches, commet un délit d’entrave à l’exercice du droit syndical (**Article L2146-1**)